

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

C.A. N° : 500-09-030064-224  
C.S. N° : 500-06-000657-136

---

**NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA ET AL.***APPELANTES/*  
Défenderesses

c.

**OPTION CONSOMMATEURS***INTIMÉE/*  
Demanderesse

et

**MITSUI O.S.K. LINES, LTD. ET AL.***MISES EN CAUSE/*  
Défenderesses

---

**REQUÊTE POUR LEVER LA SUSPENSION DE L'INSTANCE  
(Articles 49, 367, 377 et 378 C.p.c.)**Partie intimée  
Datée du 1<sup>er</sup> décembre 2022

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'INTIMÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :****INTRODUCTION**

1. Le 17 juin 2022, dans le cadre d'un jugement accordant la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 19 avril 2022 (l'honorable Donald Bisson), l'honorable Benoît Moore, j.c.a., suspend les procédures en première instance dans le présent dossier, le tout tel qu'il appert dudit jugement de la Cour d'appel joint comme **Annexe 1**.

2. L'Intimée s'adresse à l'un des honorables juges de la Cour d'appel afin de demander la levée de cette suspension aux seules fins de permettre à la Cour supérieure de se prononcer sur l'approbation d'une transaction intervenue avec les Défenderesses et Mises en cause Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.) Inc. et Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. (la « **Transaction MOL** ») et de toute autre transaction à intervenir dans le cadre de la présente action collective. La Transaction MOL est reproduite à l'**Annexe 2**.

### **CONTEXTE PROCÉDURAL**

3. Les Appelantes sont poursuivies dans le présent dossier dans le cadre d'une action collective autorisée le 1er avril 2019 au nom d'un groupe d'acheteurs québécois (le « **Groupe québécois** ») et progressant au mérite. Une action collective certifiée le 14 avril 2020 au nom des résidents de Colombie-Britannique uniquement progresse également dans cette province. Une demande de certification déposée en Ontario vise un groupe national canadien excluant les résidents du Québec et ceux de la Colombie-Britannique.
4. En août 2021, les Appelantes notifient une *Application for a Single Common Issues Proceeding and to Stay the Québec Proceeding* (la « **Demande pour suspendre** ») dans le dossier québécois, quelques jours avant une audition qui devait avoir lieu le 31 août afin de déterminer le droit de l'Intimée d'exiger la communication de productions documentaires organisées et intelligibles.
5. De façon concomitante, les Appelantes notifient dans le dossier britannico-colombien une *Application to Consolidate Common Issues for Three Closely-Related Class Actions into a Single Common Issues Proceeding* par laquelle elles recherchent notamment l'inclusion des membres du Groupe québécois à ce dossier (la « **Demande pour consolider** »).
6. Après une audition tenue le 15 mars 2022, l'honorable Donald Bisson de la Cour supérieure, district de Montréal, rejette la Demande pour suspendre des

Appelantes le 19 avril 2022, le tout tel qu'il appert dudit jugement de la Cour supérieure joint comme **Annexe 3**.

7. Le 24 mai 2022, les Appelantes notifient une *Déclaration d'appel* ainsi qu'une *Requête pour permission d'appeler* du jugement de l'honorable Donald Bisson du 19 avril 2022 (Annexe 3).
8. L'audition sur la *Requête pour permission d'appeler* est tenue le 16 juin 2022, l'honorable Benoît Moore, j.c.a., accueillant la requête le lendemain, le 17 juin 2022 (Annexe 1).
9. Depuis lors, le 1<sup>er</sup> novembre 2022, la Cour suprême de la Colombie-Britannique rejette également la Demande pour consolider des Appelantes, le tout tel qu'il appert du jugement joint comme **Annexe 4**.

#### **LA LEVÉE DE LA SUSPENSION**

10. L'Intimée soumet qu'il est dans l'intérêt des membres du Groupe québécois que la suspension des procédures en première instance soit levée aux seules fins de permettre à la Cour supérieure de se prononcer sur l'approbation de la Transaction MOL (Annexe 2) et sur toute autre transaction à intervenir dans le cadre de la présente action collective.
11. Peu importe le sort de l'appel dans ce dossier, la Transaction MOL prévoit qu'afin de lier les groupes, elle doit être approuvée par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec (Annexe 2, section 2.3 (4)). De plus, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, la Transaction MOL (Annexe 2), ainsi que toutes autres transactions à intervenir ne sont valables au Québec que si elles sont approuvées par la Cour supérieure.
12. Or, bien que les procédures en appel se poursuivent selon la voie accélérée, la date d'audition n'est fixée que le 10 mars 2023, soit dans plusieurs mois.
13. L'appel de la Demande pour suspendre n'ayant aucun impact sur l'approbation de la Transaction MOL ou sur l'approbation de toutes autres transactions à intervenir

entre les parties, l'Intimée soumet, qu'en plus d'être dans l'intérêt des membres du Groupe québécois, il est également dans l'intérêt de la justice que les procédures liées à l'approbation de transactions intervenues ou à intervenir entre les parties, notamment la Transaction MOL (Annexe 2), soient entendues par la Cour supérieure sans délai additionnel.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Requête de l'Intimée pour lever la suspension de l'instance*;

**LEVER** la suspension des procédures en première instance aux seules fins de permettre à la Cour supérieure du Québec de se prononcer sur l'approbation d'une transaction intervenue avec les Défenderesses et Mises en cause Mitsui O.S.K. Lines, Ltd., Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.) Inc. et Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. et toutes procédures ancillaires à cette transaction, ainsi que sur toutes autres transactions à intervenir entre les parties;

**LE TOUT**, sans frais de justice sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 1<sup>er</sup> décembre 2022



**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Alexandrine Comtois**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[acomtois@belleaulapointe.com](mailto:acomtois@belleaulapointe.com)

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.063

Avocats de l'Intimée